



Assemblée générale

Distr. générale
23 mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Points 2 et 4 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme au Myanmar depuis le 1^{er} février 2021

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Soumis en application de la résolution 46/21 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport décrit les violations des droits de l'homme qui se sont produites au Myanmar depuis le 1^{er} février 2021 et les graves problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme depuis cette date. Le Myanmar est pris dans une spirale de violence qui se caractérise par la répression de plus en plus brutale exercée contre des personnes réellement ou supposément opposées au régime militaire, par la résistance violente au coup d'État et par plusieurs conflits armés non internationaux. Il importe de prendre des mesures pour enrayer le rythme auquel les personnes sont prises pour cible par les autorités militaires et privées de leurs droits, de leur vie et de leurs moyens de subsistance. La Haute-Commissaire adresse des recommandations à toutes les parties au Myanmar, y compris les autorités militaires, la communauté internationale et le système des Nations Unies.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction et méthode suivie

1. Dans sa résolution 46/21, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport complet sur la situation générale des droits de l'homme au Myanmar, en s'intéressant plus particulièrement à la question de savoir si les auteurs de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont amenés à rendre compte de leurs actes et aux réformes apportées aux secteurs de la justice et de la sécurité depuis le 1^{er} février 2021 et sur l'application des recommandations formulées dans les rapports du Haut-Commissaire sur les droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar.

2. Le présent rapport porte sur les violations des droits de l'homme que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a constatées depuis le 1^{er} février 2021. Il traite des violations les plus flagrantes commises par l'armée du Myanmar (la Tatmadaw), rend compte des grandes tendances et pratiques observées pendant une année de régime martial et comprend des conclusions préliminaires concernant les violations du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal.

3. Aux fins de l'élaboration du rapport, des documents de source primaire et secondaire ont été utilisés après avoir fait l'objet d'une évaluation concernant leur crédibilité. Parce qu'il ne peut avoir accès au Myanmar, le HCDH a appliqué une méthodologie cohérente de collecte d'informations et a notamment organisé des entretiens et des réunions à distance avec plus de 155 victimes, défenseurs des victimes et témoins de violations des droits de l'homme. Les informations de première main ont été corroborées par des images satellites, des fichiers multimédias vérifiés et des informations crédibles provenant de sources librement accessibles¹. Des constatations factuelles ont été faites concernant des cas, des événements ou des situations récurrentes pour lesquels il existait des motifs raisonnables de croire que les témoignages étaient fidèles à la réalité. Compte tenu des risques graves que les personnes encourent au Myanmar depuis le 1^{er} février 2021, le HCDH a donné la priorité à la sécurité des victimes, des témoins et des autres interlocuteurs avant toute autre considération.

II. Contexte général

4. Alléguant une fraude durant les élections de novembre 2020, la Tatmadaw a perpétré un coup d'État le 1^{er} février 2021. Elle a instauré un soi-disant conseil d'administration de l'État qui s'est empressé de modifier le cadre juridique afin de faciliter la tâche du régime militaire² en imposant la fermeture des moyens de télécommunications³, en annulant les résultats des élections de 2020 et, enfin, en se proclamant « gouvernement provisoire », le commandant en chef exerçant la fonction de Premier Ministre⁴. Peu après, les parlementaires de la Ligue nationale pour la démocratie qui avaient remporté des sièges aux élections de 2020 ont créé le Comité représentant la Pyidaungsu Hluttaw, qui a ensuite formé le Gouvernement d'unité nationale opposé aux militaires⁵.

5. À l'échelle nationale, l'opposition au coup d'État militaire s'est manifestée par de très vastes manifestations pacifiques et un mouvement de désobéissance civile qui ont paralysé notamment les services publics. Le secteur de l'éducation a souffert de la suspension de milliers d'enseignants en grève et de l'absence des enfants à l'école. Les structures de soins de santé, qui manquaient déjà de ressources, ont été encore affaiblies par les attaques et les vagues successives de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Selon des

¹ Notamment les séances quotidiennes d'information sur le coup d'État militaire de l'Assistance Association for Political Prisoner (association d'assistance aux prisonniers politiques) et les informations fournies par l'organisation Armed Conflict Location and Event Data Project (ACLED).

² [A/HRC/48/67](#), par. 7 à 12.

³ Ibid., par. 13 à 18.

⁴ Ibid., par. 7.

⁵ Ibid., par. 70 à 74.

estimations, l'économie s'est contractée de 18 % au cours de l'exercice⁶, laissant jusqu'à la moitié de la population dans la pauvreté⁷. On estime que 1,6 million d'emplois ont été perdus en 2021, les femmes étant touchées de plein fouet⁸.

6. Le Myanmar doit faire face à une violence à grande échelle. Les détentions arbitraires, le recours inutile et disproportionné à la force contre des manifestants pacifiques, les exécutions extrajudiciaires et les mauvais traitements et la torture en détention ont accompagné la prise de pouvoir par la Tatmadaw⁹. Comme suite à cette répression accrue, des personnes ont formé des groupes locaux de surveillance des quartiers tandis que d'autres ont lancé des attaques contre les forces de sécurité. Simultanément, les conflits armés dans les zones frontalières ont repris ou se sont poursuivis, notamment dans les États Kachin, Kayin et Shan. En mai 2021, le Gouvernement d'unité nationale a annoncé la formation d'une force de défense du peuple, précurseur des « forces armées fédérales démocratiques », ce qui a entraîné la prolifération de groupes dans tout le pays se faisant appeler « forces de défense du peuple », dont certains se sont publiquement alignés sur le Gouvernement d'unité nationale, d'autres sur des organisations armées ethniques. Ces éléments armés ont mené des attaques dans tous les États, régions et territoires de l'Union. Des centaines d'assassinats ciblés de personnes perçues comme étant favorables à l'armée ont été signalés, assassinats concernant la plupart desquels aucune partie n'a revendiqué la responsabilité.

7. Après le coup d'État, les éléments armés ont formé des alliances formelles et informelles entre eux et avec le Gouvernement d'unité nationale ou des organisations armées ethniques, tandis que d'autres ont décidé d'agir seuls dans un seul township (division administrative de troisième niveau). En septembre 2021, le Gouvernement d'unité nationale a décrété une « guerre défensive du peuple » contre les militaires et a appelé à un soulèvement national. La résistance armée contre le régime militaire violent s'est accrue et intensifiée, avec des affrontements armés et des attaques dans chaque État, région et territoire de l'Union, et dans environ 220 des 330 townships. Il existe également des éléments armés promilitaires appelés Pyu Saw Htee, dont certains auraient été entraînés par la Tatmadaw ou seraient composés de soldats retraités des forces armées. Dans certaines situations, les groupes Pyu Saw Htee opèrent aux côtés de la Tatmadaw ou mènent leurs propres attaques et descentes sur des villages en utilisant des armes fournies par l'armée.

8. Contrairement au reste du pays, la situation dans l'État rakhine s'est quelque peu stabilisée en raison d'un cessez-le-feu informel entre la Tatmadaw et l'Armée arakanaise qui a débuté en novembre 2020. Les tensions entre les deux parties sont toutefois restées élevées, faisant craindre sérieusement que les hostilités ne reprennent à tout moment, notamment à la suite d'affrontements armés sporadiques dans le nord de l'État rakhine durant les dernières semaines de 2021.

9. Les actions que la communauté internationale a menées face à la situation au Myanmar sont restées limitées en termes de portée et de retentissement sur le terrain. Bien qu'ils soient parvenus à un consensus en cinq points lors d'une réunion tenue en avril 2021, les dirigeants des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) n'ont pas obtenu de résultats tangibles. Après sa vingt-neuvième session extraordinaire en février 2021, le Conseil des droits de l'homme a entendu des exposés de la Haute-Commissaire et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar à ses sessions successives et a adopté des résolutions aux mois de mars et de septembre. L'Assemblée générale a adopté des résolutions en juin et en novembre. Le

⁶ Banque mondiale, *Myanmar Economic Monitor: Contending with Constraints* (janvier 2022), p. 9.

⁷ Programme des Nations Unies pour le développement, « Impact of the twin crises on human welfare in Myanmar », novembre 2021, p. 5.

⁸ Organisation internationale du Travail, « Employment in Myanmar in 2021: a rapid assessment », janvier 2022, p. 3.

⁹ A/HRC/48/67, par. 21 à 41. Voir également le document de séance comprenant des informations complémentaires au rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar depuis le 1^{er} février 2021, disponible en anglais à l'adresse : https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session48/Documents/A_HRC_48_CRP2_EN.pdf, par. 4 à 38.

Conseil d'administration de l'État et le Gouvernement d'unité nationale cherchent tous deux à être reconnus par la communauté internationale en tant que Gouvernement du Myanmar.

III. Cadre juridique

A. Droit international des droits de l'homme

10. Partie à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme¹⁰, le Myanmar est lié par les principes du droit international des droits de l'homme coutumier interdisant la privation arbitraire de la vie, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la privation arbitraire de la liberté, ainsi que par certains aspects du droit à un procès équitable¹¹. Dans ce cadre, les autorités du Myanmar doivent respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits de l'homme de tous ceux et celles qui se trouvent sur le territoire de l'État ou sous sa juridiction ou son contrôle. Plusieurs normes relatives aux droits de l'homme sont également pertinentes pour la protection effective du droit à la vie, notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹².

11. Si les groupes armés et les autres acteurs non étatiques ne peuvent pas devenir parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il est admis que, lorsqu'ils exercent des fonctions assimilables à celles d'un gouvernement et qu'ils contrôlent un territoire, ils doivent respecter les normes relatives aux droits de l'homme lorsque leur comportement porte atteinte aux droits des personnes placées sous leur contrôle¹³.

B. Droit international humanitaire

12. Lorsqu'il s'agit d'examiner des faits qui se sont produits au niveau national dans le contexte de conflits armés non internationaux, il faut aussi déterminer dans quelle mesure le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ont été respectés. Les deux ensembles de normes s'appliquent, sont complémentaires et se renforcent mutuellement.

13. Pour qu'une situation de violence soit caractérisée comme conflit armé non international, il faut qu'il y ait affrontement armé prolongé entre les forces gouvernementales et un ou plusieurs groupes armés non étatiques ou entre deux ou plusieurs groupes armés non étatiques, sur le territoire de l'État. La violence armée doit répondre à deux critères cumulatifs : a) elle doit atteindre un certain niveau d'intensité qui ne peut être traité par de simples opérations de police en temps de paix, tel que mesuré par les armes utilisées, la durée et d'autres facteurs ; et b) les parties impliquées doivent démontrer qu'elles ont un certain niveau d'organisation pour être capables de s'engager dans une violence armée soutenue et de respecter les obligations fondamentales liées au droit international humanitaire¹⁴.

14. Il n'est pas chose aisée de déterminer si le droit international humanitaire s'applique en l'espèce au Myanmar étant donné la complexité du pays et d'autres multiples raisons : géographie, multiplicité des acteurs armés, différences de contrôle territorial, préexistence de conflits armés et évolution rapide de la situation. Il est difficile d'avoir accès à des

¹⁰ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹¹ A/HRC/43/35, par. 4.

¹² A/HRC/48/67, par. 29.

¹³ A/HRC/19/69, par. 106.

¹⁴ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Commentaire de 2016 sur l'article 3 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, par. 423 à 429. Voir <https://ihl-databases.icrc.org/ihl/full/GCI-commentary>.

informations utiles et fiables et il faudrait procéder à une analyse plus approfondie pour pouvoir parvenir à des conclusions.

15. Le HCDH a néanmoins conclu qu'il existe un certain nombre de conflits armés non internationaux préexistants, notamment entre la Tatmadaw et des organisations armées ethniques dans les États Chin, Kachin, Kayah, Kayin, rakhine et Shan. Comme le souligne la jurisprudence internationale, des accords provisoires de cessez-le-feu temporaires n'équivalent pas à l'instauration générale de la paix et le conflit armé continue d'exister¹⁵.

16. En ce qui concerne les affrontements entre la Tatmadaw et divers éléments armés après le coup d'État, il existe des motifs raisonnables de croire que le seuil d'intensité de la violence a été atteint, ce dont témoignent le nombre d'attaques, la répartition géographique et temporelle des affrontements, le nombre de civils déplacés par la violence et les types d'armes utilisés¹⁶. C'est du moins ce que l'on a constaté dans certaines régions du pays, à savoir les régions de Magway et de Sagaing et les États Chin et Kayah.

17. Les éléments armés anti-coup d'État ont des niveaux variables d'organisation, de structures de commandement, de formation et d'armement, et beaucoup ne sont pas régulièrement actifs. Certains groupes se sont installés dans des camps situés en dehors des zones peuplées ou dans des villages laissés vides après la fuite de leurs habitants, tandis que d'autres vivent au sein de la population, leur présence mettant en danger les citoyens ordinaires. Les nouveaux éléments armés manquent généralement d'armes et beaucoup utilisent des fusils de chasse artisanaux et des engins explosifs improvisés déclenchés à distance pour tendre des embuscades aux convois de la Tatmadaw. Bien qu'en octobre 2021, le Gouvernement d'unité nationale ait formé un comité central de commandement et de coordination en collaboration avec des organisations armées ethniques afin d'établir une chaîne de commandement et de coordonner les opérations militaires dans le pays, il est difficile de se prononcer sur l'efficacité de son commandement et de son contrôle sur les nombreux groupes. Pour la plupart des nouveaux éléments armés, les critères d'organisation requis ne sont pas encore satisfaits.

18. Les éléments armés apparus après le coup d'État là où vivent de nombreux groupes ethniques, notamment les États Chin, Kachin, Kayah et Kayin, semblent être sous le commandement d'organisations armées ethniques ou alliées à celles-ci. C'est le cas de la Chinland Defence Force, de la Karenni Nationalities Defence Force et des forces de défense du peuple dans les États Kachin et Kayin. Il semble donc que ces groupes aient rejoint les organisations armées ethniques qui sont parties aux conflits armés non internationaux préexistants avec la Tatmadaw. Toutes les parties sont liées par l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et par les règles pertinentes du droit international humanitaire coutumier¹⁷, y compris celles qui régissent la conduite des hostilités.

IV. Violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits liées à la répression anti-coup d'État

A. Droit à la vie

19. Des sources crédibles ont montré qu'entre le 1^{er} février 2021 et le 31 janvier 2022, au moins 1 500 personnes sont mortes aux mains des forces de sécurité et de leurs affiliés ; ce total est supérieur au nombre de civils décédés à la suite de conflits armés préexistants. Les chiffres indiquent que l'écrasante majorité des victimes étaient des hommes (plus de

¹⁵ Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, *Le Procureur c. Tadić*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70.

¹⁶ Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, *Le Procureur c. Boškoski et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, arrêt, 10 juillet 2008, par. 177.

¹⁷ CICR, Base de données du droit international humanitaire coutumier. Disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docindex/home>.

1 300 morts, soit 87 %). Plus de 100 enfants (7 %), dont au moins 90 garçons et 15 filles, ont été tués. Parmi eux, au moins 19 enfants avaient apparemment moins de 13 ans ; plus d'un quart des victimes avaient entre 18 et 29 ans.

20. Selon les données disponibles, la région de Sagaing a enregistré le plus grand nombre de personnes tuées (au moins 420) contre environ 275 et 265 dans les régions de Yangon et de Mandalay. Plus des quatre cinquièmes des décès enregistrés ont eu lieu dans les sept régions à prédominance birmane et plus d'un tiers de tous les décès se sont produits au cours des seuls mois de février et mars 2021. Plus de 60 % des décès sont dus à l'utilisation présumée d'armes légères, et environ 200 personnes auraient été tuées d'une balle dans la tête.

21. Une analyse des données disponibles montre que les décès dus aux forces de sécurité et de leurs affiliés, par commission ou par omission, se sont produits principalement dans les circonstances suivantes : a) pendant des manifestations ; b) alors que les personnes se trouvaient sous la garde des forces de sécurité et de leurs affiliés ; et c) dans le cadre « d'opérations de nettoyage ». D'après des analyses chronologiques et tactiques, il s'agit d'une démarche systématique liée à la stratégie de l'armée, approuvée par les structures de commandement au niveau politique.

22. Les forces de sécurité ont d'abord employé la force meurtrière dans le cadre de rassemblements pacifiques. Dans de nombreux cas, les policiers et les militaires ont utilisé des balles réelles, parfois dirigées vers des personnes, pour disperser les manifestations. Selon des personnes interrogées, des tireurs d'élite étaient postés près des lieux de manifestation. Le parent d'une personne interrogée aurait été abattu dans le dos par un tireur d'élite durant une manifestation organisée en mars dans l'État Shan. Un autre témoin se souvient avoir vu des tireurs d'élite postés dans un arbre à l'intérieur d'un monastère repris par les forces de sécurité près d'un site de protestation à Bago. Lorsque les forces de sécurité se sont violemment emparées de ce site le 9 avril 2021, même les manifestants blessés n'ont pas été épargnés. Des soldats ont pris pour cibles des manifestants qui tentaient de transporter des personnes blessées sur des motos afin d'obtenir une assistance médicale, tuant au moins une personne déjà blessée.

23. Comme suite à la dispersion violente de manifestations antimilitaires, les forces de sécurité ont également pourchassé de supposés manifestants et ont tué des passants en cours de route. Durant la répression du 9 avril à Bago, les forces de sécurité ont tué par balle une personne qui se trouvait à son domicile alors qu'elles poursuivaient des manifestants dans ce quartier. L'usage inutile ou disproportionné de la force par les forces de sécurité contre des manifestants pacifiques porte atteinte à de nombreux droits, notamment les droits à la sécurité et à la liberté d'expression et de réunion. Lorsque cet usage de la force entraîne la mort de manifestants, il constitue une privation arbitraire de la vie.

24. Pour traquer les personnes recherchées pour leurs activités antimilitaires, la Tatmadaw a procédé à de violentes descentes dans des habitations privées et d'autres infrastructures, y compris dans des quartiers entiers et des lieux de culte. Des personnes ont été tuées au cours des opérations de recherche et d'arrestation.

25. Plus de 20 % des décès (environ 325 personnes, dont 16 enfants) sont survenus en détention, avec une augmentation sensible du nombre de cas à compter de juillet 2021. Si une moyenne de 12 cas par mois a été signalée entre février et juin, les chiffres ont régulièrement augmenté par la suite, avec une moyenne de 38 cas par mois et un pic de 70 décès en décembre. Cette augmentation semble coïncider avec les opérations que la Tatmadaw a menées pour identifier ceux qui prêtaient soutien aux éléments armés anti-coup d'État et les éliminer. Les décès en détention résultent soit de l'absence de soins médicaux adaptés pour soigner les blessures des victimes résultant des répressions et des raids, soit d'actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment durant des interrogatoires. Environ la moitié des personnes seraient décédées au cours des quarante-huit premières heures de leur détention.

26. Nombre de personnes interrogées ont indiqué qu'elles ne savaient toujours pas où se trouvaient de nombreux détenus, que les cadavres étaient éliminés sans que les familles en soient informées ou aient donné leur accord, et que les demandes d'information sur des proches étaient tout simplement rejetées. Dans un cas, un enfant de 17 ans qui avait été détenu

parce qu'il était soupçonné de participer à un entraînement des forces de défense du peuple est mort en détention ; le corps a été incinéré et les restes ont été enterrés sans l'accord de la famille. Dans les rares cas où les restes ont été restitués, les corps présentaient des signes de mauvais traitements. Une personne interrogée a indiqué avoir été arrêtée avec un parent, avoir été emmenée dans un poste de police et avoir été interrogée à plusieurs reprises. Une fois libérée, la personne a appris que son parent était mort d'une crise cardiaque, alors qu'il était auparavant en bonne santé. Lorsqu'elle a récupéré le corps, elle a constaté de multiples fractures au visage, des ecchymoses et des blessures ensanglantées sur la tête et des brûlures sur d'autres parties du corps.

27. Des personnes ont également été tuées par les forces de sécurité durant des « opérations de nettoyage ». À partir de juillet 2021, des massacres auraient été perpétrés au cours d'opérations militaires. En juillet, dans la région de Sagaing, les forces militaires ont lancé une série d'opérations dans sept villages près du township de Kani, au cours desquelles les forces de la Tatmadaw auraient tué jusqu'à 40 villageois, dont un enfant de 14 ans et deux personnes âgées. Dans un village, les forces de l'armée ont arrêté et tué neuf personnes, dont les dépouilles ont ensuite été retrouvées dans la forêt par des villageois après le départ des soldats. Les cadavres avaient été ligotés, les mains et – dans certains cas – les pieds attachés dans le dos, et les corps portaient des blessures visibles correspondant à l'utilisation de couteaux et de bâtons. De même, début décembre, dans un autre township de la région de Sagaing, des soldats de la Tatmadaw dans le village de Done Taw auraient tué et brûlé vifs 11 personnes, dont 5 enfants, le plus jeune âgé de 14 ans, à l'intérieur de la hutte où ils avaient été détenus. Des villageois ont confirmé que les victimes étaient des paysans qui étaient restés dans le village. Tous les autres habitants avaient fui des attaques précédentes de la Tatmadaw.

28. Le 24 décembre, les forces de la Tatmadaw ont brûlé les corps d'une quarantaine de femmes, d'hommes et d'enfants à l'intérieur de camions dans le village de Mo So, township de Hpruso (État Kayah). Ceux qui ont découvert les restes ont vu que les mains de certaines victimes avaient été attachées et que d'après la position des corps, certains avaient tenté de s'échapper et avaient été brûlés vifs. Parmi les morts, figuraient deux travailleurs humanitaires et plusieurs jeunes enfants.

B. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne, et interdiction de la torture et autres mauvais traitements

29. Depuis le 1^{er} février 2021, le Conseil d'administration de l'État a modifié illégalement la loi pour que les forces de sécurité puissent exercer des pouvoirs d'arrestation et de détention illimités en vue de cibler et d'intimider les personnes qui s'opposent au régime militaire. Dans un premier temps, les militaires ont détenu des centaines de membres des pouvoirs exécutif et législatif. Par la suite, ils s'en sont pris à des médecins, des infirmiers, des célébrités, des étudiants, des éducateurs et d'autres personnes pour avoir critiqué le coup d'État, avoir participé à des manifestations pacifiques ou au mouvement de désobéissance civile ou avoir soutenu le Comité représentant la Pyidaungsu Hluttaw et le Gouvernement d'unité nationale. Les militaires ont pris pour cible ceux qui avaient de l'influence et qui étaient capables de galvaniser l'opposition.

30. Des sources crédibles indiquent qu'entre le 1^{er} février 2021 et le 31 janvier 2022, le Conseil d'administration de l'État et les éléments armés qui lui sont affiliés ont détenu 9 307 hommes et 2 349 femmes, dont 240 enfants. En outre, 1 971 autres personnes étaient recherchées par le Conseil d'administration de l'État, ce qui les a obligées à se cacher.

31. Parmi les 11 742 détenus, 51 % se trouvaient dans les régions de Yangon, Mandalay et Sagaing, dont 29 % dans la seule région de Yangon. Au total, près de 80 % des personnes détenues par le Conseil d'administration de l'État étaient originaires de Yangon, Mandalay, Sagaing, Bago, Shan, Tanintharyi et Magway.

32. Les arrestations et les détentions ont eu lieu principalement dans les circonstances suivantes, ce qui signifie que des tactiques cohérentes ont été utilisées et qu'elles ont été approuvées par les structures de commandement des forces de sécurité :

a) Pendant des manifestations. Comme suite aux manifestations pacifiques contre le coup d'État, l'armée et la police ont déployé un grand nombre de soldats pour « encercler et piéger » ou pourchasser les manifestants dans des zones d'habitations. Les forces de sécurité ont régulièrement eu recours à des mauvais traitements contre les personnes placées en garde à vue et à la force meurtrière contre les manifestants en fuite¹⁸. Durant les opérations de répression, les forces de sécurité auraient arrêté des passants, notamment des vendeurs de rue et des travailleurs ;

b) Dans des logements privés. Dans la plupart des cas, des dizaines de soldats, y compris des membres du renseignement militaire, accompagnés d'un nombre plus restreint de policiers et d'administrateurs locaux, sont entrés dans des logements à la recherche de personnes qui étaient recherchées. Souvent, ces raids se sont accompagnés de graves agressions, dont des violences verbales, des dégâts matériels et des violences physiques. Les forces de sécurité ont parfois arrêté des membres de la famille pour forcer les personnes recherchées qui étaient absentes à se rendre ;

c) Dans des rues. Selon des sources crédibles, les forces de sécurité ont arrêté des personnes localement connues pour leur opposition au coup d'État. Là où des éléments armés étaient particulièrement actifs, de petits groupes de personnes qui se trouvaient sur la route avec quelques provisions ont été arrêtées au motif qu'elles étaient impliquées ;

d) Pendant des « opérations de nettoyage ». Des sources crédibles ont indiqué que, dans des zones rurales, des personnes en possession de fusils de chasse ou d'autres armes utilisés à des fins de subsistance avaient été arrêtées pour détention d'armes.

33. Les journalistes risquaient constamment d'être arrêtés pour avoir rendu compte de l'évolution de la situation dans le pays. Au moins 137 professionnels des médias ont été arrêtés au cours de la période considérée et au moins 60 sont toujours en détention.

34. En outre, la Tatmadaw a pris pour cible des membres de la Ligue nationale pour la démocratie, des hauts responsables et des parlementaires, qui ont fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, notamment le Président Win Myint et la Conseillère d'État Aung San Suu Kyi. En novembre 2021, le Comité central de la Ligue nationale pour la démocratie a indiqué que plus de 570 membres avaient été arrêtés, dont 12 étaient morts peu après leur détention et un autre était décédé quelques semaines après avoir été libéré après huit mois de détention¹⁹. Environ 463 personnes affiliées à la Ligue nationale pour la démocratie seraient toujours en détention, ce qui montre que le Conseil d'administration de l'État cible les personnes en fonction de leur affiliation à un parti et les persécutent pour des motifs politiques.

35. De multiples sources ont expliqué que les modalités de détention avaient évolué après le coup d'État. Au cours des premières semaines, les personnes étaient généralement détenues dans des postes de police ou des prisons immédiatement après leur arrestation. Par la suite, les autorités militaires ont commencé à envoyer les détenus dans des centres militaires pour leur faire subir des interrogatoires avant de les transférer dans des postes de police puis dans des prisons, ou directement dans des prisons. Les personnes ont passé des périodes plus ou moins longues dans des installations militaires et un nombre croissant d'entre elles ont été victimes de torture et d'autres formes de mauvais traitements durant leurs interrogatoires.

36. Dans la région de Yangon, les personnes interrogées ont signalé que des personnes étaient détenues pendant une moyenne de deux semaines dans des installations militaires, où elles étaient interrogées par des groupes de cinq personnes ou plus et étaient maltraitées jusqu'à ce qu'elles fournissent des informations. Dans la région de Mandalay, une personne interrogée a indiqué qu'après septembre 2021, les personnes étaient presque toujours envoyées dans des centres militaires pour une durée allant d'une à trois semaines, période pendant laquelle elles étaient soumises à des traitements abusifs pouvant s'apparenter à de la torture. Une autre personne interrogée a rapporté qu'à partir de juillet 2021, dans la région d'Ayeyarwaddy, les militaires gardaient généralement les détenus sous leur garde et les

¹⁸ Voir https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session48/Documents/A_HRC_48_CRP2_EN.pdf, par. 10 à 35, en anglais seulement.

¹⁹ Irrawaddy, « Myanmar's ousted NLD says over 570 members arrested by junta so far », 1^{er} décembre 2021.

soumettaient à des traitements qui pouvaient s'apparenter à de la torture. Plus précisément, des détenus avaient été insultés et battus, avaient été suspendus au plafond sans eau ni nourriture, avaient été placés à l'isolement pendant de longues périodes, avaient subi le supplice de la goutte d'eau sur le crâne rasé, avaient été électrocutés, parfois en même temps qu'on leur injectait des drogues non identifiées, avaient été contraints de se montrer nus devant d'autres personnes, avaient subi des violences sexuelles, y compris des viols, et avaient été forcés à ingérer du saindoux alors qu'ils étaient musulmans. Alors que les interrogatoires visaient initialement à identifier les leaders et les partisans des manifestations, ils ont ensuite porté sur les liens entre les détenus et le Gouvernement d'unité nationale, le Comité représentant la Pyidaungsu Hluttaw et les forces de défense du peuple.

37. Dans la région de Magway, une source crédible a indiqué que les détenus étaient laissés seuls pendant les deux premiers jours, période pendant laquelle des agents du renseignement militaire cherchaient des informations à leur sujet sur les médias sociaux. Les résultats étaient ensuite utilisés dans le cadre d'interrogatoires menés par un officier ayant le grade de major. Si, au départ, tous les détenus n'étaient pas soumis à des mauvais traitements, ceux qui semblaient être d'ascendance sud-asiatique avaient la certitude d'être battus. Au fil du temps, cependant, tous ont été soumis à des violences, quels que soient leur origine ethnique, leur sexe ou leur âge. Dans la région de Tanintharyi, les personnes interrogées ont identifié séparément un lieutenant-colonel qui avait dirigé leurs interrogatoires et qui avait donné l'ordre de pratiquer la torture et d'autres mauvais traitements dans les installations militaires.

38. Dans plusieurs régions, des sources ont indiqué que, vers la fin de la détention militaire, la police avait reçu pour instruction de faire sortir les détenus des installations militaires et d'engager des poursuites. Au tout début de la période officielle de détention provisoire, la police a amené les détenus dans des commissariats de police locaux pour constituer des dossiers sur la base des instructions reçues. Au cours de cette période, les autorités n'ont pas systématiquement informé les proches ou les avocats de l'endroit où se trouvaient les détenus et ont suspendu les visites familiales dans les prisons à partir du 1^{er} février, en invoquant des risques liés à la COVID-19. Les personnes interrogées ont expliqué que le seul moyen de savoir si une personne était en prison était d'envoyer un paquet de vivres : si le paquet n'était pas retourné à l'expéditeur, cela signifiait que la personne se trouvait bien en détention. À l'expiration des périodes officielles de détention provisoire, les personnes ont indiqué qu'elles avaient été transférées dans des prisons. Au vu de ce qui précède, il existe des motifs raisonnables de conclure que les forces de sécurité ont été responsables d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées et de mauvais traitements, souvent assimilables à de la torture.

39. Ces violations ont été rendues possibles parce le Conseil d'administration de l'État a instrumentalisé la loi – notamment par la modification et l'utilisation du Code pénal et du Code de procédure pénale – afin de donner un vernis de légalité à des mesures autrement illégitimes et illégales²⁰. Il s'agit notamment de la subversion du système judiciaire par la création de tribunaux spéciaux dans l'enceinte des prisons, de l'établissement de tribunaux militaires dans les townships soumis à la loi martiale et de modifications de la loi sur l'aide juridictionnelle qui réduisent le champ d'application de l'aide juridictionnelle financée par l'État à la seule phase du procès et suppriment les garanties d'indépendance des prestataires de cette aide opérant dans le cadre d'un programme financé par l'État. De nombreuses personnes interrogées ont décrit un manque total d'indépendance judiciaire. Une personne interrogée a rapporté qu'au moment de prononcer sa condamnation, le juge lui avait dit : « Vous êtes innocent, mais je dois obéir à quelqu'un d'autre. Veuillez me pardonner ».

40. Parmi les autres atteintes aux droits à un procès équitable, on peut citer la lourdeur des procédures empêchant les détenus d'obtenir des procurations ou de rencontrer et consulter leurs avocats avant le procès, ainsi que les actes de harcèlement et les menaces dont font l'objet les avocats de la défense. Une personne interrogée s'est souvenue avoir été intimidée par des témoins de l'accusation après s'être opposée à ce que la photo d'un aveu signé soit présentée comme élément de preuve.

²⁰ A/HRC/48/67, par. 8 à 10.

41. Entre le 1^{er} février 2021 et le 31 janvier 2022, au moins 740 personnes ont été condamnées, dont 84, dont deux enfants, à la peine capitale, à l'issue de procès non conformes aux normes d'équité.

42. Bien que le Conseil d'administration de l'État ait à plusieurs reprises libéré des prisonniers en masse, la plupart de ces personnes avaient été inculpées ou condamnées pour des infractions pénales avant le 1^{er} février. Après la grâce d'octobre 2021²¹, des personnes qui devaient être libérées ont fait l'objet de nouvelles accusations avant de pouvoir franchir les portes de la prison. D'autres ont été réarrêtées dans les jours qui ont suivi leur libération.

43. Les personnes libérées de prison ont décrit des conditions de détention difficiles, notamment une surpopulation importante. La distanciation physique était impossible et les personnes ayant contracté la COVID-19 ne pouvaient être soignées. Des personnes interrogées détenues dans quatre prisons différentes sur tout le territoire ont indiqué que les autorités pénitentiaires avaient délégué à des condamnés la responsabilité de discipliner les prisonniers politiques, ce qui a conduit à des violations et à des extorsions généralisées.

V. Effets sur les droits de l'homme de l'insécurité, des conflits armés et d'autres formes de violence

44. Le Myanmar est en proie à la dévastation. La prospérité croissante dont beaucoup dans le pays avaient commencé à bénéficier ces dernières années s'est arrêtée. Parallèlement, les minorités ethniques persécutées depuis des dizaines d'années font face à encore plus de violence et d'insécurité. Pour tenter d'écraser l'opposition armée, la Tatmadaw a poursuivi sa politique des « quatre coupes » et mené des offensives à l'aide de frappes aériennes, d'hélicoptères de combat, de tirs d'artillerie et de mortiers. Des attaques aveugles, souvent dans des zones peuplées et au mépris flagrant des vies humaines et des biens, ont été signalées au cours de la période couverte par le présent rapport. Toujours au cours de cette période, les forces de la Tatmadaw ont commis de nombreuses violations dans le cadre d'« opérations de nettoyage » consistant à ratisser des zones à la recherche de membres de groupes armés et à arrêter, torturer et exécuter sommairement des personnes, ainsi qu'à piller et détruire des biens. Au cours de ces opérations, les personnes risquaient grandement d'essuyer des tirs d'armes légères, qui ont fait plus de 400 morts ; les frappes aériennes et les tirs de mortiers et d'artillerie et autres explosions ont fait environ 150 victimes. En septembre 2021, par exemple, les forces de la Tatmadaw qui occupaient une école ont lancé une attaque d'artillerie dans le village de Kone Thar (État Kayah), visant ostensiblement des positions de la Force de défense des nationalités karen. Des explosions d'obus ont provoqué la fuite des habitants. Par la suite, des unités de la Tatmadaw ont ratisé le village, abattu trois civils avant de brûler leurs corps et abattu un homme âgé qui était resté sur place. Pendant leur occupation du village, les unités de la Tatmadaw ont détruit 26 bâtiments et en ont endommagé 13 autres.

45. De nombreux acteurs armés ont continué à utiliser des mines terrestres et des engins explosifs improvisés cachés, tuant et blessant des personnes dans tout le pays. Les mines terrestres ou les restes explosifs de guerre ont été à l'origine de plus de 88 décès²², avec au moins 600 cas signalés d'utilisation de mines terrestres. Des unités de la Tatmadaw auraient posé des mines terrestres dans des villages abandonnés pour empêcher les personnes déplacées d'y revenir. Plusieurs détonations auraient fait des morts et des blessés en différents endroits du pays.

46. Dans au moins 85 cas signalés, les forces de la Tatmadaw ont forcé des personnes à travailler et à servir de boucliers humains pendant l'avancée de leurs troupes. En septembre 2021, dans l'État Mon, les forces de la Tatmadaw ont forcé 400 villageois du township de Bilin à transporter des marchandises dans la jungle. Ailleurs, dans le township de Kale (région de Sagaing), la Tatmadaw a attaqué un camp des forces de défense du peuple, arrêté

²¹ Global New Light of Myanmar, « 1 316 détenus, 4 320 prévenus graciés à l'occasion de Thadingyut », 19 octobre 2021.

²² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Myanmar humanitarian update No. 15 », 15 février 2022.

12 personnes, dont 10 membres des forces et deux infirmières bénévoles, et exécuté sommairement trois d'entre elles, dont une infirmière. Des unités d'infanterie légère ont forcé les neuf autres personnes, toutes des femmes, à marcher devant elles en faisant office de boucliers humains. Toutes ces personnes seraient toujours en détention.

A. Coupures d'Internet, déplacements et restrictions de l'aide humanitaire

47. La Tatmadaw a continué à couper Internet pour empêcher la population d'accéder à l'information et de communiquer. Depuis août 2021, 25 townships situés dans des zones touchées par le conflit et la violence sont coupés de tout, sans aucun accès à Internet ni, dans certains cas, lignes téléphoniques fixes ou mobiles. L'impossibilité de communiquer dans des situations de violence met en danger les civils, viole leurs droits à la liberté d'expression et à l'information et entrave davantage la capacité des acteurs humanitaires de fournir une assistance efficace.

48. La Tatmadaw a eu recours à des « opérations de nettoyage », à des frappes aériennes et à des armes lourdes dans des zones peuplées afin de semer la peur dans les villages et de déplacer de force des populations locales. Depuis février 2021, quelque 441 500 personnes ont ainsi été déplacées, dont au moins 240 000 dans les États Kayah et Kayin et dans d'autres régions du sud-est du Myanmar, 191 500 dans l'État Chin et dans les régions de Sagaing et de Magway, et 10 000 dans les États Shan et Kachin²³. Plus de 15 000 personnes ont traversé la frontière pour se rendre en Inde ou en Thaïlande²⁴. De nombreuses autres personnes ont été déplacées temporairement et 370 400 personnes sont déplacées depuis longtemps dans les États rakhine et Kachin et dans le nord de l'État Shan²⁵.

49. Les autorités militaires ont bloqué en grande partie l'accès humanitaire aux zones où des besoins nouveaux et préexistants se faisaient sentir, en retardant ou en refusant les autorisations de voyage, en renforçant les exigences bureaucratiques et en établissant de nouveaux barrages routiers et points de contrôle. Les perturbations dans les chaînes d'approvisionnement et la défaillance du secteur bancaire, liées au coup d'État, ont également entravé l'accès de l'aide humanitaire et les interventions humanitaires. Les autorités militaires ont aussi empêché les organisations humanitaires de distribuer de l'aide aux populations qu'elles percevaient comme étant affiliées à l'opposition. Depuis octobre, dans l'État Kayah, les militaires ont exigé des organisations qu'elles demandent la permission de transporter plus de 10 sacs de riz, ce qui a considérablement perturbé la livraison de l'aide alimentaire. Dans l'État Chin, l'armée a délibérément bloqué les voies de circulation, ce qui a restreint les livraisons essentielles et n'a fait qu'aggraver la situation. À plusieurs reprises, les forces de la Tatmadaw ont pris pour cible des personnes aidant les personnes déplacées et ont brûlé de la nourriture et d'autres biens. Les forces de sécurité ont arrêté des bénévoles qui aidaient des personnes déplacées dans les États Kayah et Chin, et au moins 30 personnes déplacées seraient mortes de problèmes de santé évitables dans le township de Mindat (État Chin) parce qu'elles n'avaient pas eu accès à des soins de santé. Dans les zones touchées par le conflit armé, l'imposition de restrictions pourrait constituer une violation de l'obligation qui incombe aux parties au conflit de permettre et de faciliter le passage sans entrave de l'aide humanitaire destinée aux civils dans le besoin. En raison des restrictions d'accès arbitraires, les communautés n'avaient pas accès à de la nourriture, à des soins de santé, à des abris, à l'eau potable et à des installations sanitaires et étaient exposées à un risque accru de maladie, notamment de COVID-19. Les personnes déplacées peinent à exercer leurs droits fondamentaux, notamment à la nourriture, à la santé, à l'éducation et au travail. En outre, leur déplacement met en péril l'avenir de leur sécurité alimentaire, car elles ne peuvent ni planter ni récolter.

²³ Ibid.

²⁴ Ibid.

²⁵ Ibid.

B. Destruction de biens et violations des droits à la santé et à l'éducation

50. Plus de 400 attaques de la Tatmadaw sur des zones peuplées ont entraîné la destruction de milliers de maisons et d'autres bâtiments, y compris des églises et des magasins d'alimentation. Il est connu que les incendies criminels sont une caractéristique des opérations de la Tatmadaw, le plus souvent commis après le déplacement des habitants. L'incendie le plus grave est celui de la ville de Thantlang (État Chin), où la brigade d'infanterie légère 222 de la Tatmadaw a incendié plus de 900 bâtiments au cours d'au moins 23 attaques successives depuis septembre, y compris les bureaux de deux organisations non gouvernementales, huit églises et 12 autres bâtiments religieux, poursuivant ainsi la tendance des forces de la Tatmadaw à cibler les minorités ethniques et religieuses Chin. Plus de 250 incendies collectifs ont eu lieu dans les régions de Magway et de Sagaing après la mi-2021. Des images satellite obtenues par le HCDH des plus grands incendies révèlent que 171 bâtiments ont été détruits et 36 endommagés en juin 2021 lorsque les forces de la Tatmadaw ont attaqué le village de Kin Ma dans la région de Magway.

51. Des violations des droits à l'éducation et à la santé ont continué d'être signalées, notamment 450 attaques visant des écoles et du personnel scolaire et des cas d'utilisation d'écoles à des fins militaires, dont la majorité dans les régions de Mandalay, Magway, Sagaing et Yangon. Dans le secteur de la santé, 286 établissements, véhicules et professionnels, ainsi que des patients, ont fait l'objet d'attaques.

C. Atteintes et violations commises par des opposants à la Tatmadaw

52. Plusieurs moutures du Code de conduite des forces de défense populaire publié par le Gouvernement d'unité nationale comprennent des dispositions fondées sur les principales normes internationales, notamment les Conventions de Genève. De même, ses directives sur la détention des prisonniers de guerre et des prisonniers militaires par les organisations de défense du peuple font également référence aux Conventions de Genève et appellent à un traitement humain des détenus. Pourtant, de graves problèmes de longue date continuent d'être signalés, notamment le recrutement forcé, l'enrôlement d'enfants et l'utilisation de mines terrestres par les opposants à la Tatmadaw.

53. Depuis mai, 543 personnes auraient été tuées en raison de leur soutien supposé à l'armée. Parmi les victimes figurent au moins 166 administrateurs locaux nommés par le Conseil d'administration de l'État ou liés à celui-ci, ou des membres de leur famille, 47 membres du parti promilitaire Union Solidarité et Développement, et 214 présumés informateurs militaires. Si la grande majorité des victimes étaient des hommes, on comptait aussi 48 femmes et au moins huit enfants, dont un bébé de huit mois. Il n'est pas possible d'attribuer la plupart de ces décès à des acteurs particuliers, mais des éléments armés anti-coup d'État ont revendiqué leur implication dans 95 affaires.

54. Si les éléments armés anti-coup d'État ont principalement attaqué les forces de la Tatmadaw, ils ont également été pris pour cible des biens et des bâtiments ayant une affiliation militaire apparente ou perçue, notamment des bureaux de districts et de villages, des bâtiments publics et, de plus en plus à compter de juin, des tours censées être utilisées par le réseau de télécommunications MyTel, qui appartient en partie à l'armée. Des rapports crédibles indiquent que plusieurs personnes sont mortes durant ces attaques. Les pylônes de télécommunications ont un usage essentiellement civil, et leur destruction a d'autres répercussions sur les droits des personnes à la liberté d'expression et à l'information.

VI. Situation des droits de l'homme de la communauté rohingya

55. Bien que la sécurité dans l'État rakhine soit restée relativement stable, la situation générale des droits de l'homme ne s'est pas améliorée pour la communauté rohingya. Les pratiques discriminatoires précédemment recensées, telles que la privation des droits de citoyenneté et des documents d'état civil, les restrictions à la liberté de mouvement et les restrictions à l'accès aux services de santé et d'éducation, ainsi qu'aux moyens de subsistance, ont persisté. Les réfugiés et les personnes déplacées n'avaient pas le droit de

rentrer chez eux. Le droit de demander justice et d'obtenir réparation pour les violations commises dans le passé n'était absolument pas respecté et continuait d'avoir des effets préjudiciables sur tous les aspects de la vie quotidienne. Les personnes interrogées et les interlocuteurs ont déclaré à l'unanimité que, tant que la Tatmadaw jouissait de l'impunité et exerçait une influence sur la vie civile et politique au Myanmar, on pouvait s'attendre à une nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme des Rohingya.

56. Les autorités militaires ont encore restreint la liberté de mouvement des Rohingya. Selon les personnes interrogées et d'autres sources, en octobre, le département de l'enregistrement national et de la citoyenneté, géré par l'armée, a rétabli l'obligation pour les Rohingya sans carte de vérification nationale de recevoir une autorisation de voyage temporaire pour les déplacements entre les townships de Buthidaung et de Maungdaw dans l'État rakhine. Le 25 novembre 2021, le département d'administration générale du township de Buthidaung, géré par l'armée, a imposé à tous les « Bengalis » (terme péjoratif visant à exclure) l'obligation d'obtenir un permis de voyage connu sous le nom de « formulaire 4 », privant encore davantage les Rohingya de leurs droits. Les Rohingya ont indiqué que toutes ces procédures donnaient lieu à des extorsions. Une personne a indiqué que les frais officiels pour chaque permis pouvaient s'élever à plus de 25 000 kyats (environ 15 dollars) et que d'autres paiements arbitraires pouvaient être exigés aux points de contrôle de sécurité. Des sources ont également signalé que les Rohingya recevaient des autorisations de voyage pour des périodes très courtes, parfois pour trois jours seulement, alors qu'ils avaient fait des demandes pour un mois. Ces restrictions, ainsi que d'autres, ont gravement compromis l'accès aux services et la viabilité des moyens de subsistance, prolongeant la dépendance à l'égard de l'aide humanitaire, exacerbant les vulnérabilités et les risques de protection, incitant à recourir à des mécanismes d'adaptation négatifs, notamment en acceptant des emplois nettement sous-payés pour s'assurer une certaine forme de revenus, et renforçant la ségrégation et la discrimination.

57. Les conditions dans l'État rakhine sont restées peu propices au retour sûr, volontaire, digne et durable des réfugiés et des personnes déplacées dans le pays. Toutefois, en raison principalement de problèmes de sécurité dans les camps de Cox's Bazar, au Bangladesh, des familles ont décidé de rentrer au Myanmar. Conformément aux politiques de la Tatmadaw visant à exclure les Rohingya de la vie au Myanmar, ces personnes ont été arrêtées, inculpées et poursuivies pour entrée illégale. De même, les Rohingya sauvés en mer alors qu'ils entreprenaient des voyages périlleux depuis le Bangladesh ou le Myanmar vers des pays tiers, ou se déplaçant à l'intérieur du Myanmar, ont été arrêtés et poursuivis.

58. L'accès humanitaire est toujours limité dans le temps, dans l'espace, dans sa portée et soumis à plusieurs niveaux d'autorisation, en particulier pour les villages et les sites éloignés où les besoins humanitaires sont les plus importants. Bien qu'une campagne de vaccination contre la COVID-19 soit en cours dans l'État rakhine, les coûts liés aux déplacements et aux autorisations nécessaires, ainsi que l'accès et la disponibilité, ont été signalés comme des obstacles à une couverture vaccinale efficace en ce qui concerne les Rohingya.

59. Les autorités militaires auraient l'intention d'aller de l'avant dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de fermeture des camps de personnes déplacées élaborée par le précédent gouvernement civil, bien qu'elles n'aient pas encore abordé des questions fondamentales comme la citoyenneté, la liberté de mouvement et le logement, les droits fonciers et la propriété. Les engagements envers les communautés concernées ont été jugés superficiels.

60. Au Bangladesh, les personnes interrogées à Cox's Bazar et à Bashan Char ont exprimé de sérieuses préoccupations en ce qui concerne la sécurité et l'économie. Toutes les personnes interrogées à Cox's Bazar ont indiqué que l'insécurité s'était considérablement aggravée, avec des groupes criminels tels que l'Armée du salut des Rohingya de l'Arakan et le groupe Munnah qui se battent quotidiennement pour prendre le contrôle des camps et menacent, battent, kidnappent et tuent ceux qui sont hébergés dans des camps non affiliés. Par exemple, le 29 septembre 2021, Mohib Ullah, éminent défenseur des droits humains rohingya qui avait reçu de nombreuses menaces et qui a été le premier Rohingya à s'adresser directement au Conseil des droits de l'homme, en mars 2019, a été tué. En plus de représenter une perte dramatique pour la communauté rohingya et les militants des droits de l'homme, son exécution a envoyé un signal effrayant à la communauté rohingya.

VII. Responsabilité

A. Droit pénal international

61. Des crimes de guerre peuvent être commis dans un conflit armé non international lorsqu'il y a violation grave de l'article 3 commun aux Conventions de Genève ou du droit international humanitaire coutumier. En droit international coutumier, il peut y avoir crimes contre l'humanité lorsque certains actes sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

62. Les allégations crédibles de crimes recensées dans le présent rapport et les rapports précédents ne représentent qu'une fraction des violations et des atteintes que le peuple du Myanmar a dû endurer depuis le 1^{er} février 2021. Les arrestations et détention arbitraires, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les assassinats, en particulier dans les régions de Yangon, Mandalay, Sagaing, Bago, Magway et Tanintharyi, semblent indiquer que des personnes ont été prises pour cible en raison de leur appartenance politique ou professionnelle ou de l'exercice de leurs droits politiques. Comme suite aux modifications apportées aux systèmes juridique et judiciaire, les personnes privées de liberté ont été systématiquement placées en détention par l'armée et soumises à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements, qui ont parfois entraîné la mort. Dans le contexte des manifestations pacifiques contre le coup d'État et des « opérations de nettoyage » de l'armée, les tactiques adoptées par la Tatmadaw, notamment des tirs visant la tête et des immolations, donnent à penser que ces agissements ne constituent pas des fautes ou un mauvais comportement de quelques-uns, mais plutôt le résultat d'instructions données par la structure de commandement. Compte tenu de l'ampleur, du type et du niveau des atrocités commises par la Tatmadaw, il est hautement improbable que des soldats aient agi indépendamment, en dehors de la chaîne de commandement.

63. En phase avec l'analyse préliminaire que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar a soumise au Conseil des droits de l'homme²⁶, le présent rapport conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les actes commis par la Tatmadaw l'ont été dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre des populations civiles et de la poursuite manifeste d'une politique d'organisation. Depuis le 1^{er} février 2021, des actes susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité ont pu être commis, notamment : le meurtre, le transfert forcé, l'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des règles fondamentales du droit international, la torture, la persécution d'un groupe ou d'une collectivité identifiable pour des motifs politiques, la disparition forcée et d'autres actes inhumains analogues causant intentionnellement de grandes souffrances et des atteintes graves à la santé mentale ou physique. Lorsqu'ils sont liés à un conflit armé, certains de ces actes peuvent également constituer des crimes de guerre. En outre, dans la conduite des hostilités, les attaques délibérées contre des civils et des biens civils, l'utilisation de boucliers humains et les déplacements forcés, qui se sont produits au Myanmar, constituent des violations graves du droit international humanitaire susceptibles de constituer des crimes de guerre.

64. Depuis le coup d'État, il n'y a eu aucune information sur des enquêtes ou des poursuites qui auraient été engagées contre des soldats au Myanmar pour les violations commises. Cela ne fait que renforcer l'impunité totale dont jouissent les forces de la Tatmadaw depuis des dizaines d'années.

B. Efforts continus d'établissement des responsabilités

65. Divers mécanismes internationaux des droits de l'homme n'ont cessé de souligner que l'établissement des responsabilités, l'état de droit et la réforme du secteur de la sécurité sont fondamentaux pour parvenir à une paix durable et à un changement transformateur au Myanmar. Depuis 1992, les rapporteurs spéciaux qui se sont succédé ont souligné le caractère

²⁶ A/HRC/48/18.

essentiel de l'établissement des responsabilités pour remédier à la situation²⁷. De même, la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a formulé de nombreuses recommandations²⁸. Il s'agit notamment de prendre des mesures en faveur de l'établissement des responsabilités au niveau national, de la réforme du secteur de la sécurité, notamment par un contrôle civil des forces de sécurité, et de la réforme du droit. Même les organes que le Gouvernement du Myanmar a créés pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme, malgré leur manque d'indépendance, ont formulé des recommandations pertinentes, qui auraient été acceptées mais jamais appliquées.

66. Il est significatif qu'en août 2021, le Gouvernement d'unité nationale ait déposé une déclaration au titre de l'article 12 (par. 3) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale visant à accepter la compétence de la Cour à l'égard des crimes internationaux commis au Myanmar depuis le 1^{er} juillet 2002. La Cour n'a pas encore exprimé de position publique sur cette question.

67. D'autres mesures ont été prises au niveau international. La procédure que la Gambie a engagée concernant l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide devant la Cour internationale de Justice suit son cours. Faits récents, la Cour a examiné les exceptions préliminaires du Myanmar. Après que la Cour a rendu une ordonnance sur les mesures provisoires, le Conseil d'administration de l'État et le Gouvernement d'unité nationale auraient transmis à la Cour des rapports semestriels sur la mise en œuvre des mesures. Ces rapports n'ayant pas été rendus publics, il n'est toutefois pas possible d'évaluer de l'extérieur la véracité ou l'exactitude des informations qu'ils contiennent. Simultanément, la Cour pénale internationale poursuit son enquête sur la situation au Bangladesh et au Myanmar pour certains crimes relevant de sa compétence territoriale. De son côté, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar continue de s'acquitter de son mandat, à savoir faciliter le travail des tribunaux compétents. Une analyse préliminaire des informations recueillies par le Mécanisme concernant les événements survenus depuis le 1^{er} février 2021 indique que des crimes contre l'humanité, notamment des meurtres, des persécutions, des emprisonnements, des violences sexuelles, des disparitions forcées et des actes de torture, ont probablement été commis²⁹.

68. Au niveau national, le 26 novembre 2021, la deuxième chambre de la Cour pénale fédérale d'Argentine a annulé une décision antérieure d'une juridiction inférieure sur des questions de procédure, affirmant que les tribunaux argentins étaient compétents pour enquêter sur des violations commises contre des Rohingyas au titre de la compétence universelle.

69. Bien que ces mesures soient toutes importantes, l'ampleur et la gravité des violations du droit international subies par le peuple du Myanmar démontrent qu'il est urgent de mettre en place des mesures de justice et d'établissement des responsabilités qui permettent de s'occuper de manière plus complète de l'ensemble des violations qui ont été et continuent d'être commises dans le pays. La persistance de violations graves du droit international exige une réponse internationale ferme, unifiée et résolue afin de protéger efficacement les droits fondamentaux du peuple du Myanmar.

VIII. Conclusions et recommandations

70. Depuis février 2021, le Myanmar a connu une très nette détérioration de sa situation si l'on considère la capacité de sa population d'exercer l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Plus de 1 500 personnes sont mortes pour avoir exercé leurs droits et libertés fondamentaux ou alors qu'elles étaient sous la garde de ceux qui avaient l'obligation de les protéger. Plus de 10 000 personnes ont

²⁷ Voir, par exemple, A/HRC/28/72, par. 57 à 59 ; et A/76/314, par. 103.

²⁸ Voir, par exemple, A/HRC/39/64, par. 100 à 117. Voir également la compilation des recommandations figurant dans le document de séance présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session, en 2019, disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/MyanmarFFM/Pages/ReportHRC42thSession.aspx>, par. 19 à 22.

²⁹ A/HRC/48/18, par. 30 à 35. Voir également <https://iimm.un.org/wp-content/uploads/2021/10/2021-10-29-IIMM-Bulletin-October-2021-English-language.pdf>.

croupi en prison, détenues arbitrairement, et des centaines, voire des milliers, ont été soumises à la torture.

71. Le Myanmar est pris dans une spirale de violence qui se caractérise par la répression de plus en plus brutale des personnes qui s'opposent réellement ou apparemment au régime militaire, par la résistance violente au coup d'État et par plusieurs conflits armés non internationaux actifs. Les forces de la Tatmadaw prennent pour cible les civils et continuent d'utiliser des armes explosives ayant de vastes effets dans les zones peuplées. Elles ont également de plus en plus recours à la puissance aérienne, notamment à des hélicoptères de combat et à des frappes aériennes. Plus de 440 000 personnes ont été déplacées par les affrontements armés depuis le 1^{er} février et pas moins de 14,4 millions de personnes ont désormais besoin d'une aide humanitaire immédiate.

72. Des mesures doivent être prises pour enrayer le rythme auquel les personnes sont dépouillées de leurs droits, de leur vie et de leurs moyens de subsistance. Les militaires ont créé des conditions dans lesquelles aucune négociation et aucun dialogue véritables ne peuvent avoir lieu et dans lesquelles le peuple du Myanmar n'a pas voix au chapitre. Jusqu'à présent, les initiatives internationales visant à désamorcer la violence, la rhétorique et les provocations sont restées lettre morte. Les annonces de cessez-le-feu à l'échelle nationale n'ont pas réduit les opérations militaires ou les contre-attaques des opposants armés. Des logements sont perquisitionnés et des militants, des opposants politiques et d'autres personnes soupçonnées de dissidence sont arrêtés avec une régularité implacable. Les opérations humanitaires sont bloquées et l'accès à l'aide humanitaire n'est pas assuré. Pour créer la base de discussions politiques ou d'une solution négociée, il faut changer radicalement cette dynamique.

73. Tout au long du tumulte et de la violence de l'année écoulée, la volonté du peuple est restée inébranlable. Tous souhaitent ardemment le retour de la démocratie et la mise en place d'institutions qui reflètent leur volonté et leurs aspirations. Le mouvement démocratique a commencé à concevoir une vision plus inclusive de l'avenir du pays, qu'il convient d'encourager et de soutenir. Cette vision inclut l'établissement d'une union pacifique, fédérale et démocratique qui garantit la liberté, la justice et l'égalité et qui défend les valeurs clefs de la démocratie, de l'égalité des sexes et des droits humains fondamentaux. Elle inclut également une reconnaissance croissante des crimes et des injustices du passé, y compris ceux commis contre les Rohingya et d'autres minorités, et appelle à ce que les responsables rendent des comptes et à la construction d'institutions judiciaires capables de fonctionner indépendamment des pressions ou des injonctions politiques extérieures³⁰. La communauté internationale doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour soutenir le peuple du Myanmar et transformer en opportunité cette situation tragique au regard des droits de l'homme.

74. À la lumière des conclusions ci-dessus et de la situation actuelle, la Haute-Commissaire rappelle les recommandations qu'elle a déjà adressées aux autorités militaires :

a) Cesser immédiatement toute violence et toute attaque contre le peuple du Myanmar sur tout le territoire, conformément au consensus en cinq points convenu par les dirigeants des États membres de l'ASEAN à leur réunion d'avril 2021 ;

b) Libérer immédiatement toutes les personnes détenues, poursuivies et/ou déclarées coupables en relation avec des actes d'expression politique, de libre association, de libre réunion et de protestation. Mettre fin aux poursuites à motivation politique, notamment celles qui visent les membres du gouvernement démocratiquement élu, les membres des partis politiques, les représentants de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et tous les autres qui expriment leur opposition au coup d'État.

³⁰ Voir également [A/HRC/48/67](#), par. 70 à 74.

75. La Haute-Commissaire recommande à toutes les parties au Myanmar de prendre les mesures suivantes :

- a) Coopérer pleinement avec les envoyés spéciaux du Secrétaire général et de l'ASEAN au Myanmar pour jeter les bases d'un dialogue élargi avec toutes les parties et tous les acteurs, y compris les femmes, les jeunes et les représentants des communautés minoritaires ;
- b) Faciliter immédiatement l'accès sans restriction aux organisations d'aide humanitaire, y compris les prestataires de services locaux et internationaux, l'aide humanitaire devant pouvoir être fournie selon des modalités non étatiques ;
- c) Respecter pleinement les normes relatives aux droits de l'homme et se conformer au droit international humanitaire, le cas échéant ;
- d) Coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités, notamment ceux qui examinent les agissements des autorités du Myanmar, y compris des forces militaires, en ce qui concerne la crise des Rohingyas et les événements survenus depuis le 1^{er} février 2021.

76. La Haute-Commissaire recommande à la communauté internationale de prendre les mesures suivantes :

- a) Assurer la protection de tous ceux qui franchissent les frontières internationales, y compris les membres de la population rohingya, fournir une aide humanitaire immédiate et veiller à ce que tous les retours se fassent dans la dignité, sur une base volontaire et dans le plein respect des exigences du droit international ;
- b) Soutenir le renvoi de la situation au Myanmar devant la Cour pénale internationale, que ce soit par l'intermédiaire du Conseil de sécurité ou des autorités nationales dûment reconnues ;
- c) Veiller à ce que toute solution politique à la crise comprenne des mesures de justice transitionnelle et ne prévoient pas d'amnistie en cas de violations graves des droits de l'homme et de crimes internationaux ;
- d) Prendre des mesures immédiates pour empêcher la fourniture d'armes à l'armée du Myanmar ou à d'autres parties armées dans le pays, conformément à l'appel lancé par l'Assemblée générale, et appliquer d'autres sanctions ciblées sur les intérêts économiques militaires, le cas échéant ;
- e) Encourager les entreprises qui opèrent au Myanmar à cesser de travailler avec des entités appartenant à l'armée ou affiliées à celle-ci, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, et veiller à ce que ces entreprises ne participent pas à des contreparties ou à d'autres accords de partage des revenus avec l'armée du Myanmar ou des entreprises sous son influence.

77. La Haute-Commissaire recommande au système des Nations Unies de redoubler d'efforts pour appliquer pleinement les recommandations figurant dans le rapport de Gert Rosenthal intitulé « Une brève enquête indépendante sur l'implication des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 » et celles issues d'autres examens indépendants de l'action menée par le système, afin de renforcer la capacité de l'Organisation de prévenir les crises liées aux droits de l'homme et d'y remédier, et de n'épargner aucun effort pour garantir une action cohérente et stratégique au Myanmar, visant à renforcer la protection centrée sur les droits de l'homme dans toute leur complémentarité.